



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Ardèche

Service
Urbanisme et
Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE SOYONS

Révision n°1



REGLEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

horaires d'ouverture :

8h30 – 12h

13h30 – 17h

16 h le vendredi

adresse :

2 Place des Mobiles

BP 613

07006 Privas cedex

JANVIER 2010

téléphone :

04.75.65.50.00

télécopie :

04.75.64.59.44

SOMMAIRE

<u>1. Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 Objet et champ d'application.....</u>	<u>3</u>
<u>2 La carte réglementaire.....</u>	<u>4</u>
<u>3 Catalogue des règlements-types.....</u>	<u>4</u>
<u>3.1 REGLEMENT (X-Yet Z) : ZONES A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE</u> <u>TERRAIN.....</u>	<u>5</u>
<u>3.2 REGLEMENT (A-F) : ZONES à RISQUES MODERES OU FAIBLES.....</u>	<u>7</u>

1. Dispositions générales

1.1 *Objet et champ d'application*

Le présent règlement s'applique sur la commune de Soyons à l'ensemble du périmètre d'étude du P.P.R. délimité sur les différents fonds de carte.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques de mouvement de terrain

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- Glissements de terrain, fluage,
- Chutes de blocs,
- Erosion de berges,
- Coulées boueuses,
- Tassements, retrait-gonflement.

Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de Soyons est réparti en trois types de zones :

- Les zones bleues , le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones rouges, réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques.
- Les zones violettes, réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence.

A l'inverse des parcelles classées en zone rouge, ces secteurs ont pu faire l'objet de réalisation de travaux de protection qui se sont avérés acceptables au regard des enjeux socio-économiques présents. Même si lesdits travaux ont considérablement diminué l'exposition des biens et des personnes, des risques résiduels demeurent.

La plupart de ces parcelles sont déjà construites.

2 La carte réglementaire

Chaque zone est désignée par un numéro qui figure sur la carte réglementaire, en dessous de ce numéro une lettre indique le règlement s'appliquant à celle-ci :



Exemple de la zone n°1 ou s'applique le règlement A

3 Catalogue des règlements-types

Zones à risque FORT :REGLEMENT X, Y et Z

Zones à risque MOYEN ou FAIBLE REGLEMENT A – D

ZONES à RISQUE FORT

3.1 REGLEMENT (X-Y) : ZONES A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

REGLEMENT X

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du P.P.R , de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**.

Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- Les abris légers, annexes de bâtiment d'habitation, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

REGLEMENT Y
ZONES A FORT RISQUE DE CHUTES DE BLOCS

Occupation et utilisation du sol :

Dans ces zones, en attente de travaux de protection efficace contre les chutes de blocs **sont interdits** :

- **toutes constructions nouvelles,**
- **le camping.**

Toutefois, y sont autorisés :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité. (augmentation de la surface habitable, ouverture supplémentaire en façade ou sur les toits...)
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

Recommandation :

- protection des ouvertures amonts et en toitures, par des barres métalliques ou grilles (mailles inférieures à 10 cm de côté).

REGLEMENT Z
ZONES A FORT RISQUE DE CHUTES DE BLOCS

Il s'agit d'une zone déjà construite et qui a fait l'objet de travaux de protection contre les chutes de blocs.

Occupation et utilisation du sol :

Dans ces zones **sont interdits** :

- **toutes constructions nouvelles à usage d'habitation,**
- **le camping.**

Toutefois, y sont autorisés :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité. (augmentation de la surface habitable, ouverture supplémentaire en façade ou sur les toits...)
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- Les annexes liées à une habitation existante, sur un seul niveau et à condition que l'emprise au sol soit inférieure à 40m².
- L'extension mesurée (soit 30 % de l'existant) des constructions existantes

Recommandation :

- protection des ouvertures amonts et en toitures, par des barres métalliques ou grilles (mailles inférieures à 10 cm de coté)

3.2 REGLEMENT (A-F) : ZONES à RISQUES MODERES OU FAIBLES

Définition :

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables comparativement aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune

Mesures de prévention applicables :

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites dans les règlements-types ci-après.

Règlement A :

Type de zone : Zone de retrait-gonflement-tassement et/ou de glissement de terrain
ALEA MOYEN

Prescriptions :

- étude géotechnique préalable à toute construction.

Elle devra préciser :

- Les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement-retrait-gonflement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
- En l'absence de réseaux, la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme.
- Le lieu de rejet des eaux pluviales et de drainage, en cas de rejet dans un exutoire naturel, (sa capacité à absorber un nouveau rejet devra être examinée).
- Les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.

Règlement B :

Type de zone : retrait-gonflement-tassement.

ALEA FAIBLE

Prescriptions :

Néant

Recommandations :

- étude géotechnique préalable à toute construction.

Elle devra préciser :

- Les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement-retrait-gonflement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
- En l'absence de réseaux, la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme.
- Le lieu de rejet des eaux pluviales et de drainage, en cas de rejet dans un exutoire naturel, (sa capacité à absorber un nouveau rejet devra être examinée).
- Les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.

Règlement C :

Type de zone : Zone de glissement de terrain, de chute de blocs et de retrait-gonflement-tassement

ALEA FORT

Prescriptions :

- étude géotechnique préalable à toute construction.

Elle devra préciser :

- Les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement-retrait-gonflement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
 - En l'absence de réseaux, la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme.
 - Le lieu de rejet des eaux pluviales et de drainage, en cas de rejet dans un exutoire naturel, (sa capacité à absorber un nouveau rejet devra être examinée).
 - Les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
- étude de chutes de blocs, précisant les mesures nécessaires à la sécurité de la construction et de ses abords (accès, jardin, parking...). Ces mesures peuvent être actives (purges, clouages, butons...) passives (filets, merlons ...à dimensionner) ou architecturales (hauteur de façade aveugle ...)

Pour les constructions existantes ,il est recommandé de faire effectuer une étude de chutes de blocs, précisant les mesures nécessaires à la sécurité de la construction et de ses abords (accès, jardin, parking...). Ces mesures peuvent être actives (purges, clouages, butons...) passives (filets, merlons ...à dimensionner) ou architecturales (hauteur de façade aveugle ...)

Règlement D :

Type de zone : Zone de coulée de boue, et de retrait-gonflement-tassement.

ALEA MOYEN

Prescriptions :

- Etude de fondation préalable à toute construction, précisant le type de fondation à réaliser ainsi que leurs profondeurs d'implantation.

Recommandations :

- Façade aveugle ou équipée de vitrage résistant à 20 KPA, sur une hauteur de 1 mètre.
- Eviter l'installation d'équipements sensibles (appareils électriques, chaudière...) en sous-sol.

Pour les constructions existantes il est recommandé :

- *de rendre les façades aveugles ou de les équiper de vitrage résistant à 20 KPA, sur une hauteur de 1 mètre.*
- *d'éviter l'installation d'équipements sensibles (appareils électrique, chaudière...) en sous-sol.*

Règlement E :

Type de zone : chutes de blocs
ALEA FAIBLE

Cette zone n'est pas soumise à des chutes de blocs en l'état actuel, en effet les constructions situées en amont servent de protections.

En cas de destruction ou modification de géométrie des constructions situées à l'amont en zone de règlement Y, les parcelles situées en règlement E pourront passer en zone de règlement Y.

Prescriptions :

La constructibilité de cette zone est possible à la condition du maintien des constructions situées à l'amont ayant un rôle de protection.

Recommandations :

Néant.

Règlement F :

Type de zone : chutes de blocs
ALEA MOYEN

Cette zone est soumise à des chutes de blocs de faibles volumes et en fin de trajectoire.

Prescriptions :

Constructions existantes :

Néant.

Constructions futures :

Façade amont (sous la falaise) aveugle ou avec des ouvertures protégée par des barreaux, ou grilles (mailles inférieure à 10 cm).

Recommandations :

Constructions existantes :

Protection des ouvertures des façades amont (sous la falaise) par des barreaux, ou grilles (mailles inférieure à 10 cm de côté).